

Article R4535-7 du Code du travail - Travailleurs indépendants

Date de mise à jour : 19 Décembre 2022

Notre analyse

Certains équipements de protection individuelle (EPI) doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques. Les personnes réalisant ces vérifications doivent être des personnes qualifiées, c'est-à-dire qu'elles doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les EPI soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes. Les travailleurs indépendants peuvent procéder eux-mêmes à ces vérifications dès lors qu'ils répondent à ces conditions. Dans ce cas, ils doivent consigner les résultats de ces vérifications sur le registre de sécurité.

Article R4535-7 du Code du travail - Travailleurs indépendants

S'ils répondent aux critères de qualification et de compétence définis par les articles R. 4323-24 et R. 4323-100, les travailleurs indépendants peuvent procéder eux-mêmes aux vérifications périodiques des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Dans les situations prévues aux articles R. 4722-5 et suivants, les travailleurs indépendants consignent les résultats de ces vérifications, ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a réalisées sur le registre prévu à l'article R. 4534-18.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications périodiques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifier les équipements de chantier : une obligation qui peut sauver des vies

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les compétences nécessaires pour assurer les vérifications du bon état de conservation des matériels portatifs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)